

# CONTRAT DE FORFAIT JOURS ANNUEL : TRAVAILLER PLUS POUR GAGNER MOINS !!!

## La Direction souhaite étendre les « contrats de forfait jours annuel » à davantage de Cadres, qui y a intérêt ?

Le contrat de forfait jours annuel a été instauré à la MATMUT, notamment pour le Service Inspection, au 01 janvier 2006.

Pour rappel, avant 2006, le temps hebdomadaire de travail pour les inspecteurs était de 36H15mn ayant pour conséquence l'octroi de 8 jours de RTT annuels pour compenser l'écart avec le temps légal de travail de 35H00.

En outre, étaient ajoutés annuellement 3 jours de RTT (21H45mn) correspondant au dépassement des horaires, eu égard à la fonction d'itinérant.



Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, après signature d'un avenant au contrat de travail par le salarié pour le passage au "contrat de forfait jours annuel", le nombre de RTT total est passé à 12 jours soit 1 jour supplémentaire par rapport à la version antérieure portant ainsi une compensation du dépassement annuel du temps de travail à 4 jours soit 29H00.

Le contrat de forfait jours annuel est soumis à des règles de contrôle par l'employeur sanctionné par un entretien individuel annuel et spécifique portant sur la charge de travail, du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et familiale ainsi que sur la rémunération du salarié.

L'irrespect des dispositions de suivi annuel du contrat au forfait suivant les termes de l'article L.3121-46 du code du travail, est sanctionnée par la Cour de cassation qui rend inopposable la convention de forfait au salarié.

La convention n'ayant plus d'effet, le décompte de la durée du travail doit se faire selon les règles de droit commun et le salarié peut donc demander un rappel d'heures supplémentaires s'il en rapporte la preuve par décompte qu'il aura produit.

**A la Matmut, aucun entretien individuel portant sur le contrat de forfait n'a eu lieu de 2006 à 2011, aucun en 2018. Le dernier a été réalisé en 2019.**

En outre, le pseudo entretien de forfait est intégré dans l'entretien professionnel annuel et se limite à un paragraphe " Conformément aux termes de l'article L.3121-46 du code du travail, le/la collaborateur(trice) a été invité à s'exprimer sur sa charge de travail, l'organisation de son travail dans l'entreprise, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle ainsi que sur sa rémunération" **et c'est tout.**



La hiérarchie directe, chargé de l'entretien, transmet à la DRH l'ensemble de l'entretien annuel sans évoquer les sujets.

À noter que le dépassement de l'amplitude de travail au-delà des 4 jours de RTT évoqués ci-dessus, doit être compensé par une revalorisation du salaire conformément aux règles d'application du contrat de forfait jours.

**A la Matmut, les règles ne sont pas respectées : défaut d'entretien individuel spécifique au forfait jours = contrat de forfait illégitime.**

**A la Matmut, pas de revalorisation du salaire pour compenser le dépassement réel du temps de travail c'est du bénévolat !!!**

**A la Matmut, travaillez plus pour gagner moins !!!**

## **Le contrat de forfait c'est quoi exactement ?**

Les forfaits annuels en heures ou en jours sur l'année sont mis en place par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche (C. trav., art. L.3121-63).

Dans le cadre du forfait jours, la durée de travail du salarié n'est pas comptabilisée en heures ce dernier est tenu de travailler un certain nombre de jours dans l'année.

La forfaitisation de la durée du travail doit faire l'objet de l'accord du salarié et d'une convention individuelle de forfait établie par écrit. (C. trav., art. L.3121-55). Cette convention qui prévoit le nombre de jours compris dans le forfait, dans la limite de 218 jours (C. trav., art. L.3121-54), déroge à la règle des 35 heures. Comme les autres salariés, le cadre soumis au forfait jours a droit à un temps de **repos quotidien de 11 heures consécutives et repos hebdomadaire de 48 heures consécutives** (C. trav., art. L.3131-1).

Tous les cadres ne sont pas tous soumis à ce régime. Le forfait jours concerne 47 % d'entre eux selon une étude de la Dares publiée en juillet 2015 sur les salariés au forfait annuel en jours. Les cadres dirigeants sont les premiers à pouvoir être soumis au forfait.

Les secteurs qui recourent le plus au forfait jours sont la finance et l'assurance, la fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques et de machines, l'information et la communication, et la fabrication de matériels de transport, selon cette même étude.

**Peuvent conclure une convention individuelle de forfait en jours sur l'année** (C. trav., art. L.3121-58) :

Les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés

Les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

La durée de travail du salarié n'est pas comptabilisée en heures, mais en jours.

**Le cadre soumis au forfait jours n'est donc pas soumis au respect des durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail (35 heures) : il peut travailler plus ou moins.**

**Bon à savoir** : dérogeant à la règle des 35 heures, les cadres au forfait jours travaillent en moyenne 44,6 heures par semaine selon une étude de la Dares publiée en juillet 2015. Cela monte même jusqu'à 50 heures par semaine, pour 39 % des interrogés.

## L'arnaque pour les salariés au profit de l'employeur !

Les contrats de forfait jours peuvent être conclus pour 218 jours maxi travaillés annuel.

**A la Mamut**, pour le moment, c'est 213 jours.

Pour les contrats de forfait jours déjà établis, la modification ne nécessite pas l'accord du salarié **Attention à ce que les 213 jours ne soient pas portés à 218 jours** lors des prochaines négociations sur le temps de travail, **les syndicats élus seraient capables de signer un accord sans mettre les oh là ! et sans réelle compensation.**

**Vous partagez avec nous l'idée d'un collectif fort face à la direction ?**

**Vous voulez participer à la vie de l'entreprise ?**

**Vous voulez contribuer à l'amélioration des conditions de travail et des salaires ?**

**Vous désirez enrichir nos listes ?**

**Ou tout simplement vous voulez en savoir plus... ?**

Alors nous vous accueillerons au :

Tél : 06 66 75 97 84

Mail : [solidairesmatmut@gmail.com](mailto:solidairesmatmut@gmail.com)

## Défendez-vous, **SUDistez-vous** !

---

**Vos droits, vos luttes, votre syndicat...**

<http://solidairesmatmut.wifeo.com/>

[solidairesmatmut@gmail.com](mailto:solidairesmatmut@gmail.com),

Téléphone 06 66 75 97 84 - Fax : 01 86 95 72 95

